

dant que d'autres gagnent en poids. Ainsi le beurre et la farine subissent une légère diminution; l'avoine et la laine gagnent légèrement en poids.

L'hon. M. MACLEAN: On en tient toujours compte dans l'inspection des marchandises sujettes à diminution. C'est une nouvelle disposition. Les fonctionnaires du département pensent que cela facilitera l'application de la loi et sera également dans l'intérêt public. La seule peine qui existe aujourd'hui pour insuffisance de poids dans les marchandises vendues relève du Code criminel, et c'est une mesure bien dure à invoquer.

L'insuffisance de poids dans les marchandises vendues en Canada atteint un chiffre élevé—et il en est sans doute ainsi dans tous les autres pays—et l'on serait étonné du grand nombre de plaintes adressées aux préposés du service des poids et mesures à cet égard. Mais lorsque les fonctionnaires font la tentative de diriger des poursuites contre les fraudeurs, ils se heurtent à de graves difficultés. Ainsi, le propriétaire d'un magasin d'où s'est faite la livraison de marchandises d'un poids insuffisant, pourrait l'ignorer complètement; un de ses employés en pourrait être responsable ou bien encore il y aurait peut-être négligence dans la gestion du commerce.

L'expérience a porté nos fonctionnaires à demander cette loi; car ils croient que si l'on impose pareille peine aux négociants, il sera plus facile d'obtenir des condamnations, et la publicité qui en résultera inspirera une crainte salutaire. Pareille loi existe dans la Nouvelle-Galles du Sud. Si je ne me trompe, la Grande-Bretagne l'adopte cette année. Il m'a semblé que cet article serait un assez bon moyen d'atteindre ces infractions. Il va sans dire que les dispositions similaires inscrites au Code criminel s'appliqueront encore aux infractions les plus graves.

M. JACOBS: Comment le ministre peut-il donner au texte une interprétation comportant que les dispositions du Code criminel s'appliqueront, en dépit de cette nouvelle disposition, 61 (a)? Il me semblerait que cette disposition abrogerait l'article du Code pénal relatif au vol ou à l'obtention d'argent par moyen frauduleux. Dans ce cas, la loi qu'on veut adopter infirmerait la loi existante.

L'hon. M. MACLEAN: J'ai consulté notre légiste, et il est d'avis qu'il convient d'insérer cet article, et je ne crois pas qu'il abroge tout ce qui est applicable dans le

Code criminel. Il est presque impossible d'invoquer le Code en pareille matière. J'ignore si mon honorable ami s'est déjà occupé de poursuites dirigées contre les auteurs d'infractions prévues par la loi; quant à moi, je ne l'ai jamais fait.

M. JACOBS: A mon avis, le négociant qui vend des marchandises d'un poids insuffisant devrait être poursuivi suivant toute la rigueur de la loi. Il commet un vol, il obtient de l'argent par des moyens frauduleux, et il importe de protéger soigneusement le public contre les fraudeurs. C'est tout simplement accorder une prime au crime que d'abroger les dispositions de notre Code criminel qui statuent légitimement sur ces infractions.

Dans les quartiers les plus pauvres des grandes villes, les gens de moyens modestes seraient protégés par une législation énergique. Comme je l'ai déjà dit, le marchand courra les risques et vendra au-dessous du poids lorsqu'il ne sera menacé que d'une légère amende de 25 piastres.

Il me semble que c'est une modification dangereuse, et quant à moi, je serais en faveur de supprimer cet article du bill.

L'hon. M. MACLEAN: Je reconnais avec mon honorable ami qu'on ne devrait pas introduire dans la loi actuelle une modification qui diminuerait la protection du public. Mais notre collègue se rendra compte que dans les poursuites criminelles, il faut prouver la préméditation, et s'il réfléchit sur cette question, il reconnaîtra qu'il est presque impossible de la prouver; et c'est l'expérience qu'ont acquise tous ceux qui sont chargés d'appliquer les lois de cette nature.

Par exemple, il y a quelques jours, une inspection du sucre en sacs qui doivent contenir 24 livres a révélé une lacune dans un grand nombre de sacs, bien que quelques-uns aient plus que le poids spécifié. A prendre l'envoi dans son ensemble, rien ne pouvait indiquer la préméditation de la part du manufacturier ou du marchand; peut-être qu'il s'agissait d'une inattention.

On peut arriver plus facilement à remédier à cet état de choses en donnant au département l'autorisation d'imposer une amende à ces marchands. Les agents du département me disent que si cet article est adopté, ils pourront instituer un grand nombre de poursuites qui donneraient une énorme publicité à ces violations de la loi. C'est une disposition qui rendra des services dans la pratique, et j'aimerais tout au moins qu'on en fasse l'essai.